



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux aquatiques

François JEAN

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande
d'autorisation déposée par la société Olympe Energie
pour disposer de l'énergie du cours d'eau du Gérul et
du Payfoch pour la mise en service d'une usine
hydroélectrique

Communes d'Axiat, Lordat et Garanou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1 et notamment les articles L211-1, L212-1-XI, L214-3, 214-17 et R214-1 et suivants,

VU le code de l'énergie, livre V,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021,

VU le dossier présenté le 3 septembre 2010 par la société Olympe Energie afin de disposer de l'énergie des cours d'eau du Payfoch et du Gérul, pour la mise en service d'une usine

à construire sur le territoire de la commune de Garanou, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 8 novembre 2010,

Vu l'avis défavorable de la DREAL en date du 10 novembre 2010,

Vu l'avis défavorable de la DDEA en date du 25 juillet 2011,

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 décembre 2014, annulant l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 refusant l'autorisation sollicitée par la société Olympe Energie et mettant en demeure le préfet de l'Ariège de procéder à l'enquête publique,

Vu l'arrêt de la cours administrative d'appel de Bordeaux en date du 3 novembre 2015, confirmant la décision du tribunal administratif de Toulouse,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2016,

Vu l'expertise de l'association naturaliste de l'Ariège réalisée le 2 février 2016 et constatation la présence du Desman des Pyrénées et de la Loutre sur les ruisseaux de Payfoch, Gérul et Fontronne,

Vu l'avis favorable du CODERST au projet de l'arrêté préfectoral de refus en date du 31 mars 2016,

Vu le courrier adressé à la SARL Olympe Energie l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté,

Vu l'absence de réponses de la SARL Olympe Energie sur le présent projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'étude d'impact mentionne l'absence d'espèces protégées du fait de leur inobservation directe ou indirecte pendant la période d'étude (limitée au 23 octobre 2006) et ne présente de ce fait que des mesures correctives et compensatoires réduites,

CONSIDERANT que l'expertise menée le 2 février 2016 par deux naturalistes de l'ANA en présence d'un agent de l'ONEMA atteste de la présence du Desman des Pyrénées et de la Loutre d'Europe sur le site du projet (ce qui, comme le recommande le commissaire enquêteur, implique d'obtenir une dérogation au titre de la législation des espèces protégées),

CONSIDERANT que le projet présenté propose de prélever un débit important par rapport au débit naturel (de 87 à 89%), de garantir un débit réservé nettement inférieur au débit d'étiage sur 5 ans (de 48 à 55%), sans qu'aucune justification biologique ne soit donnée, de court-circuiter un tronçon, sur le Gérul, de 2680 m soit environ le tiers de sa longueur, et sur le Payfoch de 600 m, représentatif d'une surface importante (de 51 à 82%) du bassin versant intercepté par la prise d'eau,

CONSIDERANT que le Payfoch et le Gérul, inclus dans le bassin versant du Gérul (FRFR166-12), répertorié dans le SDAGE au titre de la directive cadre sur l'eau comme masse d'eau avec un objectif de très bon état en 2015, sont des cours d'eau de tête de bassin, ne subissant pas de perturbation anthropique, notamment du point de vue hydrologique et morphologique, qu'ils ont été, en raison de leur état de préservation et de la qualité de leur peuplement, confirmés dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 comme cours d'eau en très bon état écologique et réservoir biologique (A0307 : bassin versant du Gérul) pour l'Ariège (FRFR 166) au sens des articles L 214-17 et R 214-108 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet présenté s'avère insuffisant en terme d'appréciation des impacts, en n'examinant l'impact que pour la masse d'eau FRFR166-12, sur un objectif de bon

état et non de très bon état, s'abstient d'examiner l'impact sur la masse d'eau FRFR166 et que ces analyses sont partiellement non conformes aux critères réglementaires d'appréciation du bon état résultant de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 sus-visé,

CONSIDERANT que ce projet emportera une perturbation significative de l'hydrologie (quantité et dynamique des cours d'eau), ainsi que des zones d'habitat et de reproduction des espèces inféodées au milieu, provoquant ainsi la détérioration de l'état des masses d'eau impactées en violation de l'article R. 212-13 du code de l'environnement, alors qu'il y a lieu de préserver les caractéristiques et les fonctionnalités des cours d'eau Gérul et Payfoch, eu égard à leur état actuel de préservation, à la biodiversité qu'ils accueillent et au rôle qu'ils jouent pour l'Ariège, et dont l'état écologique doit être conservé strictement,

CONSIDERANT que la production hydro-électrique devant couvrir la consommation électrique de 2893 habitants reste de très faible ampleur au regard des concessions alimentées par les prises d'eau déjà installées en Haute-Ariège sur l'ensemble des cours d'eau affluent de l'Ariège sur cette même rive droite,

CONSIDERANT que la contribution du bassin à l'atteinte des objectifs fixés par arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 15 décembre 2009 peut être assurée à l'aide des projets recensés sur les cours d'eau non identifiés au SDAGE en très bon état, réservoirs biologiques ou à migrateurs,

CONSIDERANT que ces cours d'eau, avec le Fontronne, sont les derniers affluents de la rivière Ariège sur la partie sud du département à l'état naturel, tous les autres affluents étant soumis à prélèvement pour les concessions EDF inscrites sur la liste des centrales de pointe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation

Conformément à l'article R.214-73 du code de l'environnement, la demande d'autorisation, déposée par la société Olympe Energie représentée par Mme Patricia DE COL (gérante), afin de disposer de l'énergie des cours d'eau Payfoch et Gérul, pour la mise en service d'une usine hydro-électrique sur le territoire de la commune de Garanou, est rejetée.

Article 2 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché dans les mairies d'Axiat, Lordat et Garanou pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège,

Le maire de la commune d'Axiat

Le maire de la commune de Lordat

Le maire de la commune de Garanou

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

SIGNÉ

Ronan BOILLOT